



**CHRYSALLIS DROME**

Maison de la Justice et du Droit

5 boulevard Gabriel Péri

26100 Romans-sur-Isère

Mob. 06 78 41 03 52

Email : [chrysalis.drome@wanadoo.fr](mailto:chrysalis.drome@wanadoo.fr)

Site : [chrysalis-drome.org](http://chrysalis-drome.org)

Organisme de formation N°842 602 889 26

## LETTRE D'INFORMATION N°4 ASSOCIATION CHRYSALLIS DRÔME

Association Loi 1901 à but non lucratif – reconnue d'intérêt général -non confessionnelle -apolitique -rassemble des administrateurs ad hoc qui se mettent bénévolement et sur désignation judiciaire au service des enfants victimes pour les représenter principalement devant les juridictions de la Drôme et de l'Isère

### MOT de la PRESIDENTE

Pour la troisième année consécutive, Chrysalis Drôme accueille un service civique, titulaire d'une licence, ce qui semble être le profil qui correspond aux besoins de notre Association.

A notre grande satisfaction, nos deux précédents services civiques, Héloïse Malsert et Morgane Rocha ont intégré pour la première un master en sciences de l'éducation et pour la seconde, une association d'aide aux victimes pour qui elle effectue désormais des permanences dans un commissariat. Notre association se réjouit de pouvoir accompagner de jeunes étudiants pendant 9 mois à l'issue desquels, soit ils reprennent leurs études, soit ils s'engagent dans la vie active.

La présence de services civiques ne serait pas possible sans l'engagement de Brigitte Came qui exerce le rôle de tutrice et le soutien de toute l'équipe d'administrateurs ad hoc qui sait se rendre disponible. Enfin, Madame Varret et Madame Mourlaas, accueillent avec bienveillance ces jeunes et les mettent en contact avec les nombreux intervenants de la MJD.

Le 9 juin prochain à la salle Jean Cocteau, lors de notre assemblée générale annuelle, nous allons célébrer les 20 ans de notre Association. Afin de mesurer ensemble le chemin parcouru et vous faire part de nos projets à venir, nous serions heureux de votre présence nombreuse.

Alors rendez-vous au mois de juin !

### UN NOUVEAU SERVICE CIVIQUE

Depuis le 15 septembre, Ambre PETITPIERRE est désormais à nos côtés pour effectuer son service civique auprès de notre association. Ainsi, elle répartit ses 24 heures de travail par semaine à la Maison de la Justice et du Droit ou en télétravail.

Ambre (21 ans) est titulaire d'une licence de psychologie obtenue à l'université Grenoble Alpes en juin 2021. Elle a intégré la formation de psychologie dans l'intérêt tout particulier des différents aspects de ce cursus mais surtout pour son attrait dans les domaines de la victimologie et de la criminologie.

Une multitude de facteurs a contribué à confirmer sa volonté de poursuivre dans ces domaines précis et ce service civique arrive ainsi à point nommé.

Après ce service civique, qui prendra fin en mai 2022, Ambre souhaite poursuivre son cursus en intégrant un Master de psychologie spécialisé dans la victimologie et traumatologie.

#### **Durant cette année, Ambre participe à :**

- La réalisation et à la mise en page du présent bulletin d'information
- Des interventions/informations auprès de partenaires travaillant dans la protection de l'enfance (gendarmes, assistantes sociales...)
- Des formations sur la laïcité et la citoyenneté dispensées par la FOL 26
- L'élaboration d'une journée pédagogique portant sur les droits de l'enfant lors de la journée mondiale des droits de l'enfant auprès du Collège Malraux (Romans)
- Différents procès (correctionnel, Assises, Cour Criminelle)
- Rendez-vous en présentiel aux côtés des mineurs victimes
- Groupes de travail entre AAH
- Supervision analyse de la pratique.

## COMPTE RENDU DU COLLOQUE du 17 septembre 2021

Ce colloque portant sur **la parole de l'enfant victime** a réuni une centaine de personnes à la Salle Jean Cocteau, mise à notre disposition gracieusement par la mairie de Bourg-de-Péage.

« *La parole d'un enfant quand elle dit quelque chose de **majeur/d'important**, qui a à voir à une **souffrance vécue**, se fait souvent de façon **brutale/inattendue** et moins fréquemment dans un lieu où on pourrait l'attendre* » \*.

Ainsi, il est important en tant qu'acteur de la protection de l'enfance de savoir recevoir et accueillir cette parole au mieux. Les intervenants de ce colloque ont su nous éclairer sur ces sujets.

*\* Phrase du psychologue L. BAUCHOT lors de son intervention du jour*



Intervenants et participants du colloque du 17 septembre 2021

### RESTITUER LES DIFFERENTS ENTRETIENS : OBJECTIFS, MOYENS ET ENJEUX

**Les entretiens de révélation** : intervention de Monsieur B. MARKARIAN, éducateur à la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme.

Il commence par souligner l'importance de la création d'une relation de confiance avec l'enfant et la famille et explique comment installer cette confiance. De plus, il met en lumière les différents signes et symptômes repérables chez l'enfant. Il aborde alors plus en détails les mécanismes d'autoprotection (la loyauté, la perte de confiance en soi et en autrui, la mémoire refoulée...) et s'interroge sur le fait que les sentiments de honte et de culpabilité font (ou non) partis de ces mécanismes.

**Les entretiens d'audition** :

- ***Audition en gendarmerie*** : intervention de Madame H. DELPORT, officier de gendarmerie à Romans-sur-Isère.

Après un rappel des textes applicables actuellement, l'officier commence par évoquer tous les facteurs et aspects psychologiques à prendre en considération lors de ces entretiens : tels que les facteurs influençant la révélation, la mémoire du mineur victime, la suggestibilité et le développement de ce dernier. Par la suite, elle détaille les différentes étapes de l'audition dite Mélanie, avec la phase d'accueil, la phase pré-déclarative, la phase déclarative et enfin la phase de clôture.

➤ **Audition en instruction : intervention de Madame O. THIEL, Vice-Présidente, Juge d'instruction au Tribunal Judiciaire de Grenoble.**

Le juge d'instruction intervient quand la parole a déjà été dénouée, quand le Procureur a ouvert une information judiciaire pour approfondir les investigations. Bien que cette audition puisse être importante pour certains mineurs afin d'être entendus par un juge qui repose le cadre, elle n'est toutefois pas obligatoire. L'objectif est de donner une place et d'obtenir des éléments. De plus, il est important de souligner que l'intimité créée par l'audition face au juge d'instruction peut permettre une liberté de parole à l'enfant (contrairement à l'audience de jugement qui est plus impressionnante).

**Les entretiens avec l'Administrateur Ad Hoc : intervention de Madame M-C. GUITTON, ancien AAH à Chrysallis Drôme.**

Tout d'abord, l'administrateur ad hoc s'engage avec la victime pour défendre ses intérêts. M-C GUITTON souligne l'importance de la présence d'un lien de confiance avec l'enfant pour défendre ses intérêts au mieux. Elle nous explique l'accompagnement effectué au cours de la procédure avec les différents entretiens avec le mineur : la première rencontre, l'entretien en enquête préliminaire, après un classement sans suite dans certains cas, lors de la préparation à l'audience et enfin l'entretien de fin de mission et de remise des dommages et intérêts.

**L'ENFANT AU COEUR DES AUDITIONS : L'ACCUEILLIR, L'ENTENDRE ET LE COMPRENDRE ?**

**Cette question a été abordée par le psychologue clinicien Lionel BAUCHOT, praticien chercheur en protection de l'enfance et Expert près de la Cour d'Appel de Grenoble.**

Ce dernier commence par souligner que la parole d'un enfant, qui exprime des éléments majeurs (qui a à voir à une souffrance vécue), est souvent brutale et inattendue. Il faut donc en face une personne (il utilise le terme « d'accueillant-accueillant ») pour recevoir cette information, l'entendre et mettre du sens dans tout cela. En tant qu'acteur de la protection de l'enfance, accueillir la parole de l'enfant, pour le protéger et le reconnaître en tant qu'enfant (là où justement il n'a pas été reconnu), c'est ce qu'il va le faire naître, c'est un fondement d'humanisation.

Lionel BAUCHOT apporte des éléments pour comprendre comment la parole de l'enfant a pu être abimée en abordant différents facteurs tels que : l'indisponibilité de la figure d'attachement, le refus ou le détournement de la parole de l'enfant ou encore le refus de l'enfant en tant qu'enfant.

Par la suite et afin de mieux comprendre l'enfant, il rappelle quelques repères développementaux de ce dernier et revient sur différentes notions de traumatologie en parlant de la mémoire traumatique et de reviviscence.

Le psychologue clinicien explique que les enfants ayant vécu des abandons/traumatismes très précoces (environ 10% de la population) intègrent un élément fondamental : ***"je ne peux pas demander de l'aide et si j'en demande cela va mal se passer"***. Ils sont persuadés qu'ils ne peuvent pas demander de l'aide et **sont même convaincus** que l'aide apportée sera plus grave que l'absence d'aide. Selon lui, en tant que professionnel, quand on possède cette lucidité, on apporte plus d'attention au cadre que l'on propose à l'enfant. Savoir que l'aide ne va pas de soi pour ces enfants, impose d'être encore plus attentif, à leur prouver que potentiellement nous sommes quelqu'un de fiable. Dans cette continuité, il aborde les différents mécanismes de défense que peut utiliser l'enfant victime (la déniégation, le déni...).

Il conclut en parlant des différents facteurs pouvant empêcher un enfant de parler (le secret, la peur de ne pas être cru, la honte...) et en expliquant la différence entre les conflits de loyauté et les conflits de protection, tout en soulignant l'importance d'utiliser les bons termes au bon endroit.

## CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

### La procédure pénale applicable aux mineurs : les mesures et les peines

L'ordonnance de 1945 croyait dans une logique d'humanité : L'éducatif devait primer sur le répressif. La réforme doit s'adapter aux temps qui ont changé et doit permettre une **justice plus rapide et efficace**, sans perdre le **principe d'humanité** qui sous-tend la justice pénale des mineurs.

L'ordonnance de 1945 avait 76 ans et avait été modifiée 40 fois. Les ambitions de la réforme sont d'améliorer l'efficacité de la procédure, d'accélérer le jugement sur la culpabilité et de mieux prendre en compte la victime tout en gardant ce principe de la **primauté de l'éducatif**.

Juger un mineur, c'est juger un acte en prenant en compte sa personnalité et son environnement, les difficultés auxquelles il doit faire face. Une grosse partie des mineurs qui passe à l'acte ne récidivera pas. L'enjeu est de réduire la durée de la procédure judiciaire sans réduire le temps éducatif.

Les évaluations faites par les professionnels éducatifs sont importantes pour les magistrats et sont la clé de ce que le nouveau code appelle la **réussite éducative**.

Le code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les dispositions sont applicables aux poursuites engagées à compter de cette date (ce n'est pas la date de commission des faits mais bien l'engagement des poursuites qui compte). Certaines dispositions plus favorables sont applicables aux affaires en cours : les mesures de sûreté plus favorables, la présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans....

Grands principes du Code :

- **Primauté de l'éducatif** : les peines sont subsidiaires, les mesures éducatives doivent prévaloir ; aucune peine n'est possible pour les mineurs de moins de 13 ans
- **Atténuation de la responsabilité** : présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans ; le tribunal pour enfants (TPE) n'est pas compétent pour les moins de 13 ans
- **Spécialisation des acteurs** : compétence de principe de la PJJ ; magistrats spécialisés
- **Spécialisation de la procédure** : les règles de procédure sont spécifiques

#### **La nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative :**

Le principe est celui de la césure du procès pénal. Le déroulement du procès est le suivant :

- Commission des faits
- Convocation ou déferrement
- Audience d'examen de la culpabilité : entre 10 jours et 3 mois maximum. Le Recueil de Renseignements Socio-Educatifs (RRSE) est obligatoire.
- Mise à l'épreuve éducative : entre 6 et 9 mois.
- Audience sur le prononcé de la sanction
- Suivi post-sentenciel : jusqu'à 5 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans.

Une autre possibilité est l'audience unique où on examine la culpabilité et on prononce la sanction. L'intérêt est d'avoir une temporalité, des délais clairs. Le mineur connaît la date de la prochaine audience. Le magistrat peut modifier les dates s'il le motive. On va connaître la durée des mesures et on peut adapter l'intervention éducative. La circulaire prévoit la possibilité de la présence de l'éducateur lors de l'audience sur la culpabilité.

CE QUI NE CHANGE PAS	CE QUI CHANGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>L'enquête</u></b> : La présence de l'avocat est obligatoire (y compris pour l'audition)</li> <li>• <b><u>Le choix des poursuites</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Classement sans suite</li> <li>◦ Alternatives aux poursuites</li> <li>◦ Saisine du Juge d'instruction pour l'ouverture d'une information judiciaire</li> <li>◦ Saisine de la juridiction de jugement</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Atténuation de la responsabilité avec diminution du quantum des peines</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Le discernement doit être évalué par le Procureur</li> <li>◦ Les mesures de sûreté sont plus favorables pour les mineurs (ARSE : Assignation à Résidence avec Surveillance Electronique, DP : Détention Provisoire)</li> <li>◦ Tribunal Pour Enfants (TPE) incompetent pour mineurs de 13 ans</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Spécialisation de la justice des mineurs</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) devient un acteur spécialisé pour les mineurs</li> <li>◦ Jugement par des juridictions ou des chambres spécialisées</li> <li>◦ Par principe, la PJJ est compétente</li> <li>◦ La Chambre spéciale des mineurs est compétente pour l'appel des décisions</li> <li>◦ Spécialisation de certaines règles et principes pour la procédure : droit de recours, protection de l'image et de l'identité, représentation par avocat obligatoire, droit à l'information</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Priorité donnée à l'action éducative</u></b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Fin de la mise en examen devant le Juge des Enfants (JE)</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Auparavant, le tribunal pour enfants qui jugeait le mineur était présidé par le juge des enfants qui avait instruit le dossier. Cela avait été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui a estimé que cela portait atteinte au principe d'impartialité.</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Procédure en deux temps avec une césure</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Audience sur la culpabilité dans un premier temps puis audience de prononcé de la sanction dans un second temps</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Une mesure éducative unique</u></b></li> <li>• <b><u>Suppression des sanctions éducatives (confiscations, interdictions de paraître...)</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Réapparaissent dans la mesure éducative judiciaire</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Possibilité de prononcer des peines en chambre du conseil</u></b> (ex : TIG)</li> </ul>

## FOIRE AUX QUESTIONS

- « *Un Administrateur Ad Hoc peut-il être désigné pour un mineur victime en matière pénale par le juge des enfants ?* »

En application de l'article 388-2 du Code Civil, « lorsque dans une procédure les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 du Code Civil ou à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un Administrateur Ad Hoc chargé de le représenter ». Il résulte de cet article que le juge des enfants intervenant en matière d'assistance éducative, ne peut désigner un AAH que pour la procédure d'assistance éducative. Si une désignation s'avérait nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale, en l'absence de désignation par le Juge d'Instruction ou le Procureur, il faut alors saisir le juge des tutelles.

- « *Un mineur victime convoqué par le Juge d'Instruction pour être auditionné est-il obligé de se présenter ?* »

Si un mineur victime est convoqué devant le Juge d'Instruction pour être auditionné, il est bien qu'il se présente pour donner sa version des faits. Toutefois, si le mineur en est incapable en raison de son traumatisme ou s'il est trop fragile, il est conseillé de solliciter un psychologue ou un psychiatre afin de fournir un certificat médical au Juge d'Instruction attestant que cette audition aurait des conséquences préjudiciables.

- « *L'AAH peut-il automatiquement saisir la CIVI après un procès pénal au nom d'un mineur victime ?* »

En principe, il faut saisir le juge des tutelles des mineurs pour obtenir une nouvelle désignation. En effet, la CIVI est une juridiction civile, indépendante du juge pénal. La désignation au pénal ne vaut donc pas pour la procédure devant la CIVI, sauf si cela est expressément indiqué dans la désignation initiale.

## A VOS AGENDAS : LES 20 ANS DE CHRYSALLIS DRÔME !

Nous vous attendons nombreux, le 9 juin 2022 dès 18h à la salle Jean Cocteau à Bourg-de-Péage.

**20 ans** c'est important, cela représente pour l'association :

- plus de 300 enfants accompagnés,
- plusieurs dizaines d'Administrateurs Ad Hoc dévoués,
- de nombreuses rencontres et collaborations avec les professionnels de l'enfance

MAIS SURTOUT une lutte constante pour faire valoir le droit des enfants auprès de la Justice.

Afin d'organiser au mieux cet événement, merci de nous confirmer votre présence par mail avant le 9 mai : [chrysallis.drome@wanadoo.fr](mailto:chrysallis.drome@wanadoo.fr).

## NOUS CONTACTER

Le programme de la journée interdisciplinaire de formation du 16 septembre 2022 à la salle Jean Cocteau vous sera adressé par mail si possible en mai 2022...

Par mail : [chrysallis.drome@wanadoo.fr](mailto:chrysallis.drome@wanadoo.fr)

ou par téléphone au 06 78 41 03 52 pour prendre rendez-vous et venir nous rencontrer à nos permanences du jeudi après-midi à la Maison de la justice et du Droit à Romans.

## INTERVENTIONS A LA DEMANDE

**Vous êtes confrontés à une situation inédite mettant en cause un enfant et ou un administrateur ad hoc ?**

Nous pouvons partager avec vous dans un premier temps par téléphone, notre riche expérience (depuis notre création, notre association a été désignée plus de 200 fois) - Si un simple entretien téléphonique ne suffit pas, nous disposons d'un power point sur les modalités de désignation d'un administrateur ad hoc et nous pouvons (sous réserve de la crise sanitaire) venir animer un débat en présentiel ou en distanciel.



LE DÉPARTEMENT



*Parution mars 2022 ,responsable de publication Odile DELLENBACH , rédacteur Ambre PETITPIERRE avec l'aide de Brigitte CAME, tutrice.*